

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED
E/CN.4/52

6 December 1947
Original : FRENCH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION POUR L'ABOLITION DES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET POUR LA PROTECTION DES MINORITES.

PREMIERE SESSION
(24 Novembre - 6 Décembre 1947)

RAPPORT ADRESSE A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
(Rapporteur : M. Joseph NISOT (Belgique))

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
<u>Section I</u> - <u>Projet de Déclaration des droits de l'homme</u>	4
Article 6	4
Article 13	6
Article 15	7
Article 28	8
Article 36	8
<u>Section II</u> - <u>Communications en matière de discrimination et de minorités</u> .	10
<u>Section III</u> - <u>Communications de la Fédération démocratique internationale des femmes</u>	10
<u>Section IV</u> - <u>Mesures d'application concernant la prévention des discriminations et la protection des minorités</u> .	10
<u>Section V</u> - <u>Portée de la terminologie concernant l'abolition des mesures discriminatoires et la protection des minorités</u>	12
<u>Section VI</u> - <u>Etudes à entreprendre</u>	15
<u>Section VII</u> - <u>Education</u>	15
<u>Section VIII</u> - <u>Traités de paix : protection des minorités</u>	17
<u>Section IX</u> - <u>Survivance de certains traités et déclarations</u>	17
<u>Section X</u> - <u>Mandat de la Sous-commission</u> . .	18
<u>Annexe</u> - <u>Convocation de la prochaine session de la Sous-commission</u> .	19

INTRODUCTION

La Sous-commission a commencé le 22 novembre 1947 les travaux de sa première session, et les a terminés le 6 décembre, ayant tenu 18 séances.

Ont participé aux délibérations :

M. W.M.J. McNamara	...	(Australie)
M. J. Nisot	(Belgique)
Dr. C.H. Wu, remplaçant de		
M. C.F. Chang	(Chine)
M. A. Meneses Pallares	(Equateur)
M. S. Spanien	(France)
M. H. Roy	(Haïti)
M. M.R. Masani	(Inde)
M. Rezazada Shafaq	(Iran)
M. E. Ekstrand	(Suède)
M. A.P. Borisov	(U.R.S.S.)
Miss E. Monroe	(United Kingdom)
M. J. Daniels	(United States of America).

Mme LEFAUCHEUX (France), représentant la Commission de la condition de la femme, prit également part aux délibérations en ce qu'elles portèrent sur l'étude des mesures discriminatoires fondées sur le sexe.

L'OIT et l'UNESCO furent représentés par des observateurs.

Le Secrétariat des Nations Unies était représenté par le Professeur J.P. HUMPHREY, M. E. LAWSON, le Professeur E. GIRAUD et M. A.H. HEKIMI.

La Sous-commission désigna : comme président, M. E. Ekstrand; comme vice-président, M. H. Roy; comme rapporteur, M. J. Nisot.

Le présent rapport expose le résultat des travaux de la première session de la Sous-commission. Il contient, notamment, outre les recommandations ou propositions faites par cette dernière, les opinions dissidentes ou autres remarques, rédigées dans les termes de leur choix, par certains membres de la Sous-commission qui en ont demandé l'insertion au rapport.

Mandat de la Sous-commission.

Le mandat de la Sous-commission avait été ainsi énoncé par la Commission des droits de l'homme :

" (a) En premier lieu, examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer dans la lutte contre les mesures discriminatoires fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et en matière de protection des minorités, et adresser à la Commission des recommandations sur les problèmes urgents qui se posent dans ces domaines.

" (b) S'acquitter de toutes autres fonctions qui pourront lui être confiées par le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme".

SECTION I

PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME.

La Sous-commission s'est trouvée en présence du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme établi par le Comité de Rédaction (E/CN.4/21, Annexe F.). Elle a constaté que certains des articles qui forment le projet visaient à combattre les mesures discriminatoires et à protéger les minorités. En conséquence, bien qu'elle ne fût pas encore saisie du projet de Déclaration, la Sous-commission a estimé qu'il lui fallait tenir compte de cet important document. Il lui a semblé que la méthode la plus propre à conduire à des résultats concrets et d'une utilité immédiate était celle consistant, pour commencer, à traiter des matières, objet de son mandat, dans le cadre des articles du projet de Déclaration qui avaient été signalés par le Comité de rédaction comme se rapportant à ce mandat.

La Sous-commission a été ainsi amenée à étudier les articles suivants du projet de Déclaration : article 6, article 13, article 15, article 28 et article 36. Cette étude l'a conduit le plus souvent à des propositions d'amendements

ARTICLE 6

Texte proposé par la Sous-commission :

"Tous les droits et toutes les libertés proclamés dans cette déclaration appartiennent à toute personne sans aucune distinction, qu'elle soit de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation matérielle, d'origine nationale ou sociale." (1)

(Adopté par 9 voix contre 1, avec 1 abstention)

La Sous-commission, en adoptant le texte, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de mentionner spécialement la "couleur", celle-ci étant comprise dans la notion de "race".

Elle a estimé également qu'en étendant par les mots "d'opinion politique ou autre, de situation matérielle, d'origine nationale ou sociale", l'énumération contenue dans l'article 6, tel que rédigé par le Comité de rédaction ("sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion"), elle n'a pas ajouté à cette énumération, mais qu'elle l'a interprétée et précisée par des exemples. La rédaction de la Sous-commission ("sans aucune distinction, qu'elle soit de race....etc"), vise à montrer, d'ailleurs, que l'énumération qu'elle énonce n'est pas limitative.

Comme on le voit, la Sous-commission a fait débiter l'article par les mots "Tous les droits....etc". Elle a entendu par là qu'il n'était pas nécessaire de donner, dans l'article 6, d'autres développements, la substance des droits et libertés étant fixée dans les autres articles de la Déclaration.

(1) Texte établi par le Comité de rédaction : "Les droits et libertés proclamés dans cette déclaration appartiennent à toute personne sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

Enfin, la Sous-Commission a tenu à préciser que les mots "d'origine nationale" devaient s'interpréter en prenant cette notion, non pas dans le sens de ressortissant d'un Etat, mais dans le sens de caractéristiques nationales.

Remarque de M. Nisot (Belgique) : "Je me suis abstenu au vote sur l'article 6, car, selon moi, on eût dû se borner à y introduire l'énumération de la Charte "sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion", au lieu de compléter cette énumération. Les termes de la Charte sont, sans contestation possible, opposables à tous les membres des Nations Unies. Il eût donc été sage de s'y tenir dans un texte organique (Déclaration)."

Remarques de M. Spanien (France) : L'Expert français est dans la nécessité de s'abstenir dans le vote sur la deuxième partie de l'amendement proposé à l'article 6 par l'Expert soviétique sous le titre : "Opinion de M. BORISOV" pour les raisons suivantes :

L'emplacement proposé pour cet amendement à l'article 6 du projet de déclaration; sa présentation dans la discussion des principes et non pas comme il eût été logique dans la discussion de l'application; le caractère vague, au moins dans la traduction française, de ses dispositions qui mettent sur le même plan des notions sans commune mesure entre elles, la désarticulation arbitraire du texte résultant du vote par division - tout cela rend, à ses yeux, impossible toute autre attitude que l'abstention.

Cependant, l'Expert français, soucieux de proscrire toute équivoque et tout malentendu, tient à préciser qu'il approuve l'idée - si c'est bien là l'idée de la proposition de M. BORISOV - de frapper de sanctions de caractère pénal les infractions aux règles de non discrimination.

Allant plus loin, il croit bon d'indiquer que lorsque la Sous-Commission sera en état, soit à la présente soit à toute autre session, d'aborder ce problème, il est prêt à défendre ou à proposer tout texte fondé sur les principes suivants :

I. Obligation pour les constitutions et législations nationales d'inscrire dans les codes appropriés la répression et la réparation des infractions aux règles de non discrimination.

II. Institution d'un tribunal international des Droits de l'Homme.

III. Primauté - en ce qui concerne les sanctions de la discrimination - de la loi internationale sur la loi nationale au moyen de conventions fondées sur les limitations de souveraineté appropriées.

IV. Responsabilité en la matière des agents d'exécution devant la loi nationale et devant la loi internationale.

V. Absence de toute immunité qui serait tirée soit de la qualité de gouvernant, soit de l'obéissance aux ordres hiérarchiques.

En outre, le rôle que la Sous-Commission pourrait être appelée à remplir en vue de tenter des conciliations officieuses pendant la période préliminaire à toute procédure proprement dite mériterait de faire l'objet d'une étude particulière.

MM. McNamara et Wu présentèrent un texte amendant le 2ème paragraphe d'une proposition de M. Borisov, texte ainsi conçu :

"Toute propagande d'hostilité nationale, raciale et religieuse, ainsi que tout acte établissant des privilèges ou une discrimination à cause de la race, la nationalité ou la religion, seront interdits par la loi du pays".

5 voix s'étant prononcées pour et 5 contre, avec 1 abstention, ce texte ne fut pas adopté.

Par contre, la Sous-Commission adopta, par 10 voix et 1 abstention, la recommandation suivante :

"La Sous-Commission recommande à la Commission des Droits de l'Homme l'insertion, dans la Déclaration des Droits ou dans la Convention projetée, aux places appropriées, de clauses réprouvant l'incitation à la violence contre tout groupe religieux, toute nation, toute race et toute minorité."

ARTICLE 13.

Texte proposé par la Sous-Commission :

"Sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, tout individu peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat."

Tout individu est libre de quitter son propre pays et de changer de nationalité pour acquérir celle d'un pays qui est disposé à l'accueillir." (1)

(Adopté par 8 voix contre 2 et 1 abstention).

La discussion a principalement porté sur le droit de circuler à l'extérieur du pays et d'émigrer en changeant de nationalité. Dans le texte proposé par la Sous-Commission, le droit de s'expatrier et de changer de nationalité n'est pas subordonné à une condition.

Remarques de M. McNamara (Australie):

M. McNamara propose, pour être examinées par la Commission des Droits de l'Homme et par un Comité de rédaction, l'addition suivante au premier alinéa du texte :

"En outre, toute loi générale visée ici ne devra pas être incompatible avec l'article 6 de la Déclaration internationale des Droits de l'Homme tel qu'amendé par la Sous-Commission".

(1) Texte établi par le Comité de rédaction

Sous réserve des mesures législatives d'ordre général prises en vue de la sécurité et de l'intérêt commun, tout individu peut librement circuler et choisir librement sa résidence à l'intérieur de l'Etat. Il peut également émigrer ou renoncer à sa nationalité.

Remarques de M. Nisot (Belgique):

"Je n'ai pu me rallier à l'article 13, parce que sa deuxième phrase a une portée absolue, n'étant pas sujette à la réserve (des lois conformes à la Charte) qui affecte la première phrase. L'absence de cette réserve fait dépendre, en principe, de la seule volonté des individus leur possibilité de sortir de leur pays ou de perdre leur nationalité, sans que l'Etat, fût-ce pour des raisons d'intérêt général et de sécurité nationale, puisse limiter cette possibilité, notamment en la subordonnant à des autorisations. Une disposition aussi radicale ne peut, selon moi, que diminuer les probabilités de voir la Déclaration acceptée et observée par les gouvernements sur ce point".

Remarques de M. Moneses Pallares (Equateur)

"A mon avis, le paragraphe 2 de l'art.13 devrait également incorporer les idées suivantes:

Nul Etat ne peut refuser sa nationalité aux personnes nées sur son territoire.

Nulle personne ne peut se voir retirer sa nationalité de naissance, sauf si elle acquiert une autre nationalité de sa propre volonté.

Toute personne est obligée de renoncer à sa nationalité de naissance ou d'adoption, lorsqu'elle acquiert une nouvelle nationalité."

ARTICLE 15

L'article 15 du projet du Comité de rédaction⁽¹⁾ a donné lieu à un débat.

Finalement, par 7 voix contre 2 (et 2 abstentions), la Sous-commission a décidé de ne pas se prononcer au stade actuel sur cet article, étant donné que la Commission du Statut de la femme, qui se réunira en janvier prochain, est qualifiée pour procéder à un examen approfondi de cet article, particulièrement, du point de vue du mariage, et qu'il y a lieu d'attendre ses conclusions.

Remarques de M. Spanien (France):

"En dehors de la faculté de consultation et de représentation, la notion d'assistance devant les Tribunaux par un Conseil devra être inscrite dans l'Article 15.

D'une part, en effet, l'assistance devant les Tribunaux est la garantie essentielle du justiciable. D'autre part, en matière pénale, lorsque le prévenu est passible de peines privatives de liberté, la représentation par un conseil n'est pas admise au moins dans certaines législations."

Remarques de M. McNamara (Australie):

"M. McNamara soumet le texte suivant, pour être examiné par la Commission des droits de l'homme ou par un Comité de rédaction:

"Il y aurait lieu d'insérer au premier alinéa de l'article: sur la base de l'article 6, tel qu'amendé par la Sous-commission"

Remarques de MM. Masani (Inde) et Daniels (Etats-Unis):

"Vu la décision de la Sous-commission de ne pas discuter cet article au stade actuel, alors que la Commission du Statut de la Femme n'a pas présenté de recommandation, nous désirons qu'il soit pris acte de notre manière de voir, selon laquelle l'article devrait garantir à chacun le droit de consulter un conseil de son propre choix et de se faire représenter par lui".

Texte établi par le Comité de rédaction:

(1) Tout individu possède une personnalité juridique et jouit des droits civils fondamentaux.

Tout individu peut accéder, en demande comme en défense, à des tribunaux indépendants et impartiaux qui diront quels sont ses droits, responsabilité et obligations au regard de la loi. Il doit pouvoir consulter un conseil et se faire représenter par lui.

Remarques de Miss Monroe (Royaume-Uni)

" La Sous-commission ayant résolu de ne pas discuter le fond de l'article 15, Miss Monroe désire qu'il soit pris acte du fait que le droit d'être représenté par un conseil n'existe pas dans certains tribunaux indigènes de l'empire colonial britannique. La représentation par conseil s'est révélée être, pour le système judiciaire de maint peuples arriérés, une importation de l'étranger. Comme il est conforme à la pratique britannique de laisser les tribunaux indigènes se développer de la manière la plus appropriée aux besoins des communautés qu'ils desservent, certains tribunaux suivent encore leur procédure coutumière. Cette pratique ne revêt pas un caractère discriminatoire, attendu que le droit de se faire représenter par un conseil existe pour ce qui est des cours supérieures, y compris celles qui statuent en appel sur les décisions des tribunaux indigènes dont il s'agit."

ARTICLE 28

Texte adopté par la Sous-commission.

"Toutes les fonctions publiques sont également accessibles à tous les citoyens. La participation aux examens institués pour le recrutement des fonctionnaires n'est pas un privilège ou une faveur." (1)

(Adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions).

Cet article fut adopté, tel qu'il avait été établi par le Comité de rédaction, après le débat au cours duquel la valeur du procédé des examens comme moyen impartial de sélection fut mis en doute par certains membres de la Sous-commission.

Remarques de M. McNamara (Australie). Il conviendrait, à la deuxième phrase de l'article 28, d'insérer, après "fonctionnaires" les mots: "et les matières de ces examens".

Remarques de M. Meneses (Equateur). Dans la deuxième phrase de l'article 28, les mots "quand ils sont requis par l'Etat" devraient être insérés après les mots "public employment".

ARTICLE 36

Texte proposé par la Sous-commission:

"Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui ont la volonté de bénéficier d'un traitement différentiel, les personnes appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles, et d'user de leur langue et de leur écriture, dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire."(2) (Adopté par 6 voix contre 4 et 2 abstentions).

(1) Texte établi par le Comité de rédaction.

Toutes les fonctions publiques sont également accessibles à tous les citoyens. La participation aux examens institués pour le recrutement des fonctionnaires n'est pas un privilège ou une faveur.

(2) Texte établi par le Comité de Rédaction: "Dans les pays où se trouvent un nombre appréciable d'individus de race, de langue ou de religion autre que celle de la majorité des habitants, les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques et religieuses, ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques ainsi que devant les tribunaux

Remarques de M. NISOT (Belgique): "Cet article a donné lieu à un long débat, portant, notamment, sur le point de savoir s'il convenait d'en limiter le bénéfice aux nationaux ou, au contraire, de l'étendre à tous les individus, nationaux ou étrangers, membres des groupes envisagés. Cette dernière solution prévalut: le mot "personnes" fut introduit dans le texte, de préférence au mot "ressortissants". C'est pourquoi je n'ai pu me rallier à l'article 36. Il m'a semblé excessif, en effet, d'accorder le traitement différentiel dont il s'agit aux étrangers. Ceux-ci, d'ailleurs, peuvent n'être établis sur le territoire qu'à titre purement temporaire (touristes, travailleurs migrants, etc.) Est-il besoin de rappeler que, seuls, les nationaux sont, en cette matière, visés par les déclarations et traités de minorités, intervenus entre les deux guerres? Il conviendra à la Commission des Droits de l'homme d'étudier le projet de Déclaration du point de vue de sa compatibilité avec l'alinéa 7 de l'article 2 de la Charte, qui interdit aux organes des Nations Unies d'intervenir dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats membres. A mon avis, cette étude s'imposera tout particulièrement à l'égard de l'article 36, adopté par la Sous-commission."

Remarques par Miss Monroe (Royaume-Uni)

et M. Spanien (France) :

M. Spanien et Miss Monroe ont proposé une réserve aux termes de laquelle il leur apparaît nécessaire de soumettre le terme "personnes" dans l'article tel qu'il est rédigé, à une définition qui exclue les étrangers des privilèges accordés à des groupes minoritaires dans le cadre de l'unité nationale.

Remarques de M. McNamara (Australie) :

M. McNamara propose de modifier comme suit le texte du Comité de rédaction:

1. Supprimer les mots "un nombre appréciable d'individus";
2. Supprimer les mots "dans les limites assignées par l'ordre public" et y substituer les mots "sur la base de la loyauté envers l'Etat où ils résident";
3. Après "ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat", ajouter: "Si elles n'ont pas de facilités pratiques dans l'usage de la langue officielle".

SECTION II

COMMUNICATION EN MATIERE DE DISCRIMINATION
ET DE MINORITES

1ère décision :

La Sous-commission estime que sa tâche serait rendue plus aisée, si le Conseil économique et social était prié par la Commission des Droits de l'homme : de modifier et d'étendre sa résolution du 5 août 1947, sur les communications concernant les Droits de l'homme; de charger le Secrétaire général d'exercer, pour la Sous-commission, les mêmes fonctions à l'égard des communications concernant les mesures discriminatoires et les minorités; par rapport à ces communications, d'assurer aux membres de la Sous-commission les facilités dont jouissent les membres de la Commission.

(Adopté par 10 voix contre 1 et 1 abstention).

2ème décision:

La Sous-commission prie le Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des Droits de l'Homme, d'étendre les termes de sa résolution d'août 1947, concernant les communications, de manière à y inclure les mots suivants: "que, par lettre officielle et avec le tact nécessaire, le Secrétaire général demande aux gouvernements visés de fournir sur les pétitions tout commentaire ou toute information qu'ils seraient disposés à lui communiquer.

(Adopté par 2 voix contre 1 et 8 abstentions)

SECTION III

COMMUNICATION DE LA FEDERATION DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE
DES FEMMES.

M. Borisov a proposé l'étude par la Sous-commission de la communication de la Fédération Démocratique internationale des Femmes. Pour remplacer cette proposition, les représentants de la Chine et de l'Australie ont présenté un texte alternatif. Après une discussion, la décision suivante a été prise :

Décision de la Sous-commission :

"La Sous-commission recommande à la Commission des Droits de l'homme :

que la pétition de la Fédération démocratique internationale des Femmes soit examinée par la Sous-commission après avoir été étudiée par la Commission de la Condition de la Femme."

(Adopté par 6 voix contre 2 et 4 abstentions)

Remarque de Miss Monroe (Royaume-Uni)

Miss Monroe s'abstint au vote parce qu'elle a estimé qu'en accordant un traitement de faveur à ce seul groupement, on se comporterait d'une manière inéquitable à l'égard des autres organisations féminines qui auraient pu soumettre des pétitions de valeur égale.

SECTION IV

MESURES D'APPLICATION CONCERNANT LA PREVENTION
DES DISCRIMINATIONS ET LA PROTECTION DES MINORITES

"1. La Sous-commission signale l'importance vitale que revêtira, à son avis, la mise en oeuvre des Droits énoncés dans les dispositions des projets de Déclaration et de convention

qui se rapportent à la prévention des discriminations et à la protection des minorités."

(Adopté par 11 voix et 1 abstention).

"2. La Sous-commission reconnaît que les mesures à prendre dans ce domaine ne sont qu'une partie de celles qui concernent la mise en oeuvre des droits de l'homme envisagés dans leur ensemble. La Sous-commission estime, cependant, que son opinion sur la détermination de ces mesures pourrait présenter de l'intérêt pour la Commission des Droits de l'homme. Elle recommande en conséquence, que l'invitation lui soit faite de se réunir à une date appropriée, la plus rapprochée possible, aux fins de formuler ses propositions à ce sujet."

(Adopté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions).

Remarque de M. Nisot (Belgique)

M. Nisot estime que le rapport de la Sous-Commission aurait dû donner, concernant la genèse de cet article, l'explication suivante :

Des propositions avaient été soumises par plusieurs membres de la Sous-commission qui visaient à l'établissement d'un système organisé d'examen des pétitions, en conférant des compétences au Secrétaire général des Nations Unies, à des comités spéciaux (comité de trois) et à la Cour internationale de Justice.

La Sous-commission a jugé ces solutions prématurées, vu qu'une Déclaration des Droits de l'homme ou des conventions n'ont pas encore été adoptées, et que, par ailleurs, la Sous-commission n'a pas été chargée d'examiner le problème.

Remarque de Miss Monroe (Royaume-Uni)

Miss Monroe s'est déclarée opposée à tout arrangement intérimaire en matière de traitement des pétitions. Puisqu'il n'existe pas encore de Déclaration ou de Convention, toute tentative d'en assurer actuellement l'application, par une action internationale, serait prématurée.

Remarque de M. Masani (Inde)

Je dois enregistrer mon regret que la majorité de la Sous-commission, tout en exprimant son accord d'ensemble sur les mesures propres à assurer la mise en oeuvre de la protection, mesures qui sont indiquées dans ma proposition (document E/CN.4/Sub.2/27), a résolu de ne pas examiner la question au cours de cette session, mais de la reporter à la session suivante, dans le courant de 1948. Je crains que cela ne signifie que la Sous-commission a manqué l'occasion de s'exprimer effectivement en la matière.

Remarque de M. McNamara (Australie)

Réserve concernant le paragraphe 2 de la Décision sur les mesures d'application

Je suis fortement opposé au paragraphe 2 de cette Décision en tant qu'il engendrera un retard dans l'établissement des mesures propres à soumettre les pétitions à une procédure effective.

Je suggère que certaines au moins des mesures d'application proposées dans le Document E/CN.4/Sub.2/11, 2/12, 2/27, fassent l'objet d'un examen attentif de la part de la Commission des Droits de l'Homme en vue de leur adoption au sein de la présente session de la Commission.

Remarques de M. Meneses Pallares (Equateur):

L'énumération est en effet exemplative, non pas limitative. Cependant, afin de préserver l'unité organique et la coordination nécessaire entre la Charte et ses instruments subsidiaires, je préférerais le texte suivant :

"Chacun est fondé à jouir de tous les droits et libertés énoncés dans cette Déclaration sans distinction d'aucune sorte, qu'elle soit de race, de sexe, de langue ou de religion ou pour des motifs tirés des opinions politiques ou autres, de la situation de fortune, de l'origine nationale ou sociale."

L'énumération aurait dû également donner pour exemple le droit à la protection contre la discrimination arbitraire résultant, soit du texte des lois, soit de leur application, discrimination tirée de la race, de la religion, du sexe ou de toute autre cause".

- SECTION V -

PORTÉE DE LA TERMINOLOGIE CONCERNANT L'ABOLITION DES MESURES DISCRIMINATOIRES ET LA PROTECTION DES MINORITÉS.

Décision de la Sous-Commission :

La Sous-Commission signale à la Commission des Droits de l'Homme que la rédaction finale des articles sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, pourrait être facilitée par les considérations suivantes :

1. La prévention des mesures discriminatoires est la prévention de toute action déniait à des individus ou à des groupes de personnes l'égalité de traitement qu'ils peuvent souhaiter.

2. La protection des minorités est la protection des groupes qui ne sont pas dominants dans un pays et qui, tout en souhaitant d'une manière générale être traités sur un pied d'égalité avec la majorité, désirent, dans une certaine mesure, un traitement différentiel destiné à préserver les caractéristiques fondamentales qui les distinguent de la majorité de la population. La protection s'applique également aux individus appartenant à ces groupes et désirent la même protection. Il en résulte que le traitement différentiel appliqué à ces groupes ou à des individus appartenant à ces groupes est justifié, s'il vise à satisfaire l'ensemble de la communauté et à assurer son bien-être. Les caractéristiques qui peuvent justifier une telle protection sont la race, la religion et la langue. Pour pouvoir bénéficier de la protection, une minorité doit se conformer à son devoir d'allégeance pleine et entière envers le gouvernement de l'Etat dans lequel elle demeure. Ses membres doivent également être des ressortissants de cet Etat.

Là où une minorité qui désire l'assimilation s'en voit privée, on se trouve en présence d'une mesure discriminatoire, et la question doit être traitée comme telle.

(Le paragraphe 1 a été adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions; le paragraphe 2, par 7 voix contre 3 et 2 abstentions.)

L'opinion a été émise, au sein de la Commission, qu'il n'était pas possible, au stade actuel, d'élaborer des définitions opposables aux Etats Membres, c'est-à-dire des définitions juridiques. De telles définitions présupposent, en effet, l'existence des règles qu'il s'agit d'appliquer, en l'occurrence, l'existence d'une Déclaration ou d'une Convention. Or, de tels instruments sont encore en cours de rédaction et sont loin d'avoir reçu leur forme définitive.

Bien que cette opinion n'ait pas été partagée par tous ses membres, la Sous-Commission a résolu de ne pas soumettre de définition, mais de se borner à indiquer les éléments dont, à son avis, il devrait être tenu compte dans l'établissement des dispositions (Déclaration ou Convention) appelées à être mises en vigueur. Telle est la portée des textes ci-dessus qui visent, d'une part, la prévention des mesures discriminatoires et, d'autre part, la protection des minorités.

Remarques de M. Meneses Pallarès (Equateur) :

A moins que le droit de self-determination soit mis en oeuvre par une autorité internationale non seulement à l'égard des groupes ethniques, mais aussi à l'égard des individus, hommes et femmes, qui appartiennent à ces groupes, et à moins que, de cette façon, la tendance à l'assimilation soit favorisée, on aboutira à la constitution de groupes séparés de culture qui pourront être utilisés comme des instruments de friction internationale et conduire éventuellement aux conflits armés.

Les diverses cultures au sein d'une nation doivent se voir accorder toute possibilité de développer et de révéler leurs qualités propres, et d'apporter leur contribution à la majorité. Ainsi on pourvoira à la création des conditions qui permettront leur fusion dans une culture unique et commune sous le signe de l'idéal national unique.

Dans le processus complexe du développement d'une nation, la persistance d'une minorité représente une phase transitoire et anormale, et tous les efforts devraient être faits pour accélérer leur tendance naturelle à l'assimilation.

Remarques de M. McNamara (Australie) :

Réserve concernant la clause "Ses membres doivent également être des ressortissants de cet Etat" (à la fin du paragraphe 2 de V) :

"Le maintien de ces mots ouvre la voie à des pratiques discriminatoires extrêmement dangereuses qui incluent le refus de la liberté religieuse aux réfugiés qui n'ont pas dans le pays une résidence suffisamment longue pour acquérir la nationalité."

Remarques de M. Shafagh (Iran) :

"Bien que je ne sois pas en désaccord sur la définition proposée de la discrimination et de la protection des minorités, je tiens à exprimer ci-après les principales raisons de mon abstention au vote de cette définition :

"1. Cette définition manque à étendre à la majorité la protection qu'elle accorde à la minorité. La majorité devrait,

elle aussi, se voir conférer le droit de refuser son assimilation à une minorité, par mariage ou autrement."

"2. Cette définition manque à mentionner que le désir d'une minorité, tendant à obtenir un traitement différentiel de certains chefs, doit être conscient et spontané. En l'absence d'une telle mention, la description donnée ne distingue pas suffisamment entre une minorité véritable et une minorité artificiellement créée dans des buts politiques illégitimes."

M. Shafagh soumet, en conséquence, l'amendement suivant

"La protection des minorités est la protection qui leur est accordée en tant que citoyens (groupes ou individus) contre une assimilation qu'ils ne souhaitent pas. Ceci n'implique pas que le groupe dominant ne bénéficie pas de la même protection."

"On entend par minorité un groupe non-dominant, revêtant des caractéristiques fondamentales et une nature distincte, qui est parvenu spontanément à la conscience de son statut de minorité".

Remarques de M. McNamara (Australie):

M. McNamara fait les réserves suivantes concernant le document E/CN.4/Sub.2/35, tel qu'amendé et adopté (Protection des Minorités):

- "1. "Prévention de la discrimination" est la prévention de toute action qui dénie aux individus ou aux groupes l'égalité de traitement essentielle pour des motifs tirés, notamment, de la race, d'une nationalité d'origine distincte, de la langue et de la religion.
- "2. "Prévention" se distingue de "protection" en ce qu'elle se rapporte à des mesures visant à empêcher une telle action discriminatoire; tandis que "protection" se rapporte aux mesures visant à remédier à l'action discriminatoire, déjà intervenue.
- "3. "Discrimination" vise toute action ci-dessus visée, au n° 1.
- "4. "Protection des Minorités" est la protection (telle que définie au n° 2 ci-dessus) des groupes ou individus contre une action discriminatoire (telle que définie ci-dessus).
- "5. "Le traitement différentiel" appliqué à de tels groupes ou individus se justifie, quand il a lieu dans leur intérêt et pour le bien-être de l'ensemble de la communauté.
- "6. "La Protection", telle que définie, ne peut être réclamée que sur la base de l'allégeance due au gouvernement contre lequel la protection est réclamée.
- "7. Le terme "minorité", tel qu'employé ci-dessus, n'a pas nécessairement de signification numérique, mais évoque l'idée d'un statut discriminatoire, contraire à l'égalité.

("J'ai tenté de définir ci-dessus tous les termes utiles (y compris ceux qui se rapportent à la distinction entre la "prévention" et la "protection") et non pas seulement quelques termes, comme c'est le cas pour le document E/CN.4/Sub.2/35, tel qu'amendé. J'estime, en outre, que mes définitions comportent une unité qui fait défaut dans le document E/CN.4/Sub.2/35, et qu'elles sont conciliables avec nombre de problèmes gros de risques soulevés par ce document.")

SECTION VI

ETUDES A ENTREPRENDRE

Textes adoptés par la Sous-commission

1.) Discrimination.

"La Sous-commission recommande à la Commission des Droits de l'Homme que le Conseil économique et social soit invité à charger le Secrétaire général d'organiser des enquêtes et de préparer des analyses en vue d'aider la présente Sous-commission à définir les principales catégories de mesures discriminatoires qui s'opposent à ce que tous les individus jouissent également des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que les causes de ces mesures discriminatoires. Il examinera si les groupes, objet de ces études, sont de formation récente ou ont une origine très ancienne, et si, dans le passé, ils se sont comportés comme des minorités faisant une opposition active. Cet exposé sera communiqué aux délégués membres de la Sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités."

(Adopté par 7 voix contre 2 et 3 abstentions)

Remarques de M. Daniels (Etats-Unis)

"M. Daniels a suggéré, concernant les études proposées, que le Secrétariat prît en considération l'exposé de l'American Federation of Labor reproduite au document E/CN.4/Sub.2/16."

2. Minorités.

"La Sous-commission considère que pour mener à bien sa tâche concernant la protection efficace des minorités, elle doit avoir à sa disposition quand elle entreprendra ses futurs travaux, toutes les informations nécessaires qui lui permettront de distinguer les minorités véritables et des minorités prétendues qui pourraient être créées pour des besoins de propagande.

Elle recommande donc à la Commission des Droits de l'Homme de faire en sorte que le Conseil économique et social adopte les mesures nécessaires pour atteindre ce résultat.

(Adopté: 8 voix pour)
1 " contre)
2 abstentions)

Remarques de M. Shafaq (Iran):

"Je ne crois pas que cette Sous-commission soit appelée à protéger les minorités. Ce n'est pas à elle, mais aux Nations Unies qu'appartient cette compétence. Aussi, quoique je sois l'auteur d'une partie du premier paragraphe, je propose qu'on en élimine les mots: "concernant la protection efficace des minorités"."

SECTION VII

EDUCATION

1) Programme d'éducation.

Décision de la Sous-commission :

Les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ne peuvent être atteints que si les peuples du monde entier sont disposés à mettre fin aux mesures discriminatoires et à respecter comme il se doit les droits des minorités :

"Ce résultat peut être obtenu par la reconnaissance universelle de la dignité et de la valeur de la personne humaine ainsi que de l'égalité de droits des hommes et des femmes et de tous les peuples ;

"En conséquence, le Conseil économique et social invite le Secrétaire général

1. A l'occasion de toutes études qu'il peut être chargé de faire dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à se souvenir qu'il peut être souhaitable d'établir des programmes d'éducation efficaces dans ces domaines et à rendre compte de toutes les constatations susceptibles d'aider la Sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités à formuler les recommandations appropriées à cet effet.

2. A informer l'UNESCO de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porterait à ce programme; à demander à l'UNESCO de mettre à sa disposition tous les documents ou analyses pertinents susceptibles d'être obtenus à la suite de l'enquête sur les tensions sociales envisagée par cette Organisation ou de tous autres programmes de l'UNESCO, et à suggérer l'établissement d'une collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO en vue de l'élaboration d'un tel programme.

3. A suggérer à l'UNESCO d'envisager, comme première mesure, l'opportunité de proposer et de recommander l'adoption générale d'un programme de diffusion de faits scientifiques relatifs à la question des races".

(Adopté par 10 voix contre 1 et 1 abstention)

REMARQUES DE M. McNAMARA (Australie)

M. McNAMARA, appuyé par le Président, le Vice-Président, M. Daniels, Dr. Wu, Miss Monroe, M. Meneses Pallares et M. Spanien, estime que l'intention exprimée par le paragraphe apparaîtrait plus clairement, si ce dernier était complété par les mots suivants :

"..... attendu que tous ces faits tendent à éliminer les antagonismes raciaux et les pratiques discriminatoires".

2°) Comité de l'éducation.

Décision de la Sous-commission :

1. "La Sous-commission recommande que l'on demande à l'UNESCO la création d'un Comité formé de compétences mondiales en matière d'éducation théorique et pratique dont le rôle serait d'étudier et de sélectionner les principes fondamentaux les plus répandus concernant une éducation démocratique et universelle afin de lutter contre tout esprit d'intolérance et d'inimitié entre nations et entre groupes."

(Adopté : 5 voix pour)
3 voix contre)
4 abstentions)

SECTION VIII

TRAITES DE PAIX : PROTECTION DES MINORITES

Décision de la Sous-commission :

"La Sous-commission prie la Commission des droits de l'homme de déclarer que des clauses expresses visant à la protection des minorités devraient être introduites, là où c'est opportun, dans tout traité de paix non encore ratifié."

(Adopté par 6 voix contre 4 et 2 abstentions).

Remarques de M. Nisot (Belgique)

"C'est, régulièrement au cours de la négociation, avant la signature, qu'il est possible de pourvoir à l'introduction de clauses dans les traités. Un traité peut n'être pas ratifié et être déjà signé. Dans un tel cas, il est trop tard pour agir".

SECTION IX

SURVIVANCE DE CERTAINS TRAITES ET DECLARATIONS

Communications de la Sous-commission
à la Commission des droits de l'homme:

"L'attention de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été appelée sur le document de la Société des Nations C.L.110.1927 (Annexe), qui reproduit un grand nombre de textes de traités et déclarations relatifs à des engagements internationaux pris en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et en matière de protection des minorités."

"La question a été soulevée de savoir si, et dans quelle mesure, ces traités et déclarations doivent être considérés comme étant encore en vigueur, tout au moins en tant qu'ils consacrerait, entre Etats contractants, des droits et obligations dont l'existence fût indépendante de leur garantie par la Société des Nations."

"La Sous-commission n'a pas tenté de résoudre cette question. Mais, en raison de l'intérêt qu'elle présente en la matière, elle ne croit pas pouvoir s'abstenir de la signaler à l'attention de la Commission des droits de l'homme. Ce faisant, la Sous-commission se borne, pour sa part, à exprimer l'avis qu'il y a là une situation juridique qui, en raison de ses implications et conséquences possibles, devrait de toute manière être élucidée, le cas échéant, par voie de demande d'avis consultatif, adressée à la Cour internationale de justice par le Conseil économique et social."

(Adopté par 3 voix contre 1)

Remarques de M. NISOT (Belgique) :

Une bonne quinzaine de déclarations ou traités sont intervenues entre les deux guerres ; elles présentent un grand intérêt pour la lutte contre les discriminations et la protection des

minorités. Elles sont, notamment, plus complètes que le projet de déclaration établi par le Comité de rédaction. En effet, alors qu'en matière d'égalité de traitement, le projet (article 5) ne prescrit que l'égalité de droit, les textes ci-dessus mentionnés prescrivent, en outre, l'égalité de fait. La différence est essentielle (Comp.: Cour permanente de justice internationale, avis consultatifs, No 6 et No 7). Les organes compétents des Nations Unies ne sauraient poursuivre leur activité dans ce domaine sans se préoccuper de savoir ce qu'il subsiste, à l'heure actuelle, des droits et obligations internationales issus de ces déclarations et traités. Il semble qu'on ne puisse mieux élucider cette question qu'en consultant la Cour internationale de justice.

SECTION X

MANDAT DE LA SOUS-COMMISSION

La détermination du sens de son mandat a donné lieu à plusieurs débats au cours de la session, en conclusion desquels la Sous-commission a cru devoir formuler le vœu suivant : "La Sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités exprime le vœu que la Commission des droits de l'homme veuille bien soumettre son mandat à un nouvel examen en vue d'en clarifier les termes et d'en étendre la portée."

Ce vœu fut adopté par 9 voix avec 3 abstentions.

ANNEXE

CONVOCATION DE LA PROCHAINE SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

"La Sous-commission pour l'abolition des mesures discriminatoires, et pour la protection des minorités,

Considérant qu'il est essentiel que les conclusions auxquelles elle aboutira à sa prochaine session soient soumises à la Commission des droits de l'homme en temps utile pour qu'elles soient discutées par la Commission,

Prie le Secrétaire général de faire en sorte que la Sous-commission soit convoquée assez tôt pour que ce résultat soit atteint et qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les sessions de la Commission et de la Sous-commission."

(Adopté par 10 voix contre 0, le 6 décembre 1947).
